



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 19 NOVEMBRE 2020

OBJET : **DON AU DÉCÈS – DEMANDE DE REPORT RÉTROSPECTIF**
N/RÉF. : 20-052447-001

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

Nous comprenons ainsi les faits portés à notre attention.

- Le particulier est décédé en 20X2.
- Selon le testament, le liquidateur bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire. L'exercice de ce pouvoir lie tous les légataires et bénéficiaires, et il ne peut être contesté ou remis en question par qui que ce soit.
- Le ***** 20X4, le liquidateur de la succession a fait un don de ***** \$ en faveur de *****, un organisme de bienfaisance enregistré, ci-après « OBE ». Le reçu pour don est daté du ***** 20X4.
- En ***** 20X4, le liquidateur a soumis une demande de redressement de la déclaration de revenu du particulier décédé pour l'année d'imposition 20X2, notamment afin d'ajouter une partie du montant de ce don au total des dons de bienfaisance pour cette année.

-
- En ***** 20X4, le liquidateur a soumis une demande de redressement de la déclaration de revenus de la succession pour l'année d'imposition 20X3, notamment afin d'ajouter une partie du montant de ce don au total des dons de bienfaisance pour cette année.
 - Le don de ***** \$ fait à l'OBE ne constitue pas un don fait par désignation de bénéficiaire, ni un don fait par testament : il s'agit d'une décision prise à titre de liquidateur de la succession du défunt, laquelle décision repose sur les nouvelles mesures applicables pour les décès survenus après le 31 décembre 2015.

QUESTION

Vous nous demandez si le don au montant de ***** \$ fait à l'OBE en 20X4 par le liquidateur de la succession peut être reporté rétrospectivement dans la déclaration de revenus du particulier décédé et dans la déclaration de revenus de la succession.

ANALYSE

L'article 752.0.10.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », énoncent les règles applicables à l'égard d'un don effectué soit par un particulier décédé au moyen de son testament, soit par sa succession, ou qui est réputé fait relativement au décès du particulier en vertu de l'article 752.10.10.2 de la LI. Pour l'application de la partie I de la LI, un tel don est réputé avoir été fait par la succession du particulier à la date où le bien est transféré au donataire reconnu.

Deux conditions doivent être rencontrées pour que cette présomption s'applique :

1. La succession débute au décès du particulier survenu après le 31 décembre 2015.
2. Le don est fait par le particulier, en vertu du testament, ou par la succession.

Dans le cas soumis, puisque le décès du particulier est survenu en 20X2 et que le don a été effectué par sa succession, l'article 752.0.10.10 de la LI s'applique à l'égard du don effectué par le liquidateur en ***** 20X4.

Lorsque la succession se qualifie comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ci-après « SAITP », et que l'objet du don est un bien acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de son décès, ou un bien

substitué à ce bien, il s'agit d'un don à l'égard duquel l'article 752.0.10.10.1 de la LI s'applique.

Selon la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1 de la LI, un don à l'égard duquel l'article 752.0.10.10.1 de la LI s'applique peut faire l'objet d'un report rétrospectif.

Dans le cas soumis, puisque la succession se qualifie de SAITP, le liquidateur de la succession peut donc demander de répartir le montant du don de ***** \$ effectué en ***** 20X4 entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué (20X4 dans le cas soumis), l'année d'imposition de la succession qui précède cette année (20X3 dans le cas soumis), l'année d'imposition du décès (20X2 dans le cas soumis) ou l'année d'imposition qui précède celle-ci (20X1 dans le cas soumis).

*****.